

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/44 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA TRAVERSE DE BOCOGNANO, SUR LA ROUTE NATIONALE 193 : ACQUISITION FONCIERE AMIABLE

SEANCE DU 28 AVRIL 2000

L'An deux mille, et le vingt huit avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.



ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. SANTINI Ange
M. CECCALDI Pierre-Philippe à M. FELICIAGGI Robert
M. CICCADA Vincent à M. GERONIMI Jean-Valère
M. COLONNA Jean-Charles à M. de ROCCA SERRA Camille
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. MOSCONI François
M. LANTIERI Jean-Baptiste à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint
M. MURACCIOLI Martin à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José

M. PIERI Pierre-Timothée à M. BONACCORSI Jean-Claude
 M. PIETRI Don Pierre à M. SINDALI Antoine
 M. SIMEONI Marcel à M. FILIPPI César
 M. ZUCCARELLI Emile à M. ALFONSI Nicolas

ETAIT ABSENT : M.

TIBERI François

L'ASSEMBLEE DE CORSE



- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 99/132 AC du 28 octobre 1999 portant adoption du Budget Supplémentaire 1999 de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Planification présenté par M. Jean-Claude BONACCORSI,
- SUR** rapport oral de la Commission du Développement Économique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement présenté par Mme Joselyne MATTEI-FAZI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE l'acquisition foncière amiable, dans le cadre de l'aménagement de la traverse de BOCOGNANO, sur la Route Nationale 193, telle quelle figure dans le rapport annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'attribuer aux époux FERRI PISANI Jean-André une indemnité d'un montant de 39 500 F pour l'acquisition amiable d'une partie de leurs terrains sis sur la commune de BOCOGNANO et nécessaire aux travaux d'aménagement de la traverse de BOCOGNANO.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 28 avril 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

REÇU LE
10. MAI 2000
PREFECTURE DE CORSE

A N N E X E

RN 193**TRAVERSE DE BOCOGNANO****Acquisition foncière amiable**

Le présent rapport a pour objet de présenter aux membres de l'Assemblée de Corse une proposition d'inclure dans la voirie régionale un terrain d'emprise nécessaire à l'aménagement de la RN 193 dans la traverse de Bocognano.

I – INTRODUCTION

Le projet d'aménagement de la traverse de Bocognano sur la RN 193 du PR 38+630 au PR 40+070 a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 92-1330 du 28 août 1992.

L'enquête parcellaire, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation des travaux d'aménagement de la traverse s'est déroulée du 13 au 28 février 1995 conformément à l'arrêté n° 95-95 du 23 janvier 1995 portant ouverture de l'enquête parcellaire.

Les emprises soumises à l'enquête portaient principalement sur les surfaces de trottoirs existants (mais privés) ou à réaliser et sur le calibrage d'un virage à très faible rayon en plan.

Les travaux d'aménagement ont été réalisés par l'État, au titre du Contrat de Plan État / Région, de mai 1991 à novembre 1992, préalablement à l'enquête parcellaire suite à des accords de prise de possession anticipée des emprises.

II – ETAT DE LA PROCEDURE

Le commissaire enquêteur de l'enquête parcellaire, dans ses conclusions, a émis un avis favorable mais a souligné la volonté de la plupart des propriétaires riverains de conserver dans leur patrimoine tout ou partie des surfaces situées entre leur habitation et le bord de la chaussée sur lesquelles ils avaient donné leur accord pour réaliser un trottoir revêtu et à attirer l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que certains propriétaires intenteraient un acte judiciaire à l'encontre des emprises expropriées.

Par arrêté n° 95 914 en date du 3 août 1995, le Préfet de Corse a rendu cessible les emprises. Cependant, certains propriétaires ayant déposé un recours en annulation contre cet arrêté, il n'a pas été demandé au juge de l'expropriation de prendre une ordonnance d'expropriation dans les six mois à dater de l'arrêté de cessibilité pour rendre ledit arrêté caduc.

III – ACQUISITION AMIABLE

Sur les emprises d'un virage élargi dans le cadre des travaux d'aménagements, le propriétaire riverain a donné son accord pour une acquisition amiable au prix de l'évaluation effectuée par le service des Domaines (cf. promesse de vente ci-jointe).

Cette évaluation en date du 5 mai 1999 s'élève à un montant de 39 500 F (cf. lettre de la Direction des Services Fiscaux du 5/5/99 référencée SEI 99/75).

IV – CONCLUSION

En conclusion, il vous est proposé d'adopter le montant des indemnités (39 500 F) dues aux époux FERRI PISANI Jean-André pour l'acquisition amiable d'une partie de leurs terrains sis sur la commune de Bocognano et nécessaire aux travaux précités.

Ces parcelles emprises sont cadastrées :

- Lieu-dit "Beau séjour"
- section G4 n° 956 pour 848 m²
 - section H1 n° 874 pour 24 m²
 - section H1 n° 876 pour 88 m²
 - section H1 n° 878 pour 38 m²

Cette acquisition sera constatée par un acte administratif publié à la conservation des hypothèques d'Ajaccio.

A l'issue de cette publication, il sera payé aux propriétaires précités la somme de 39 500 F.

Il conviendra également de payer à la conservation les droits et salaires du conservateur relatifs à la publication de l'acte amiable.

Les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget Primitif 2000.

